

Norme d'autorisation pour accomplir de sa propre initiative des actes particuliers à la profession

Cette Norme de pratique s'applique aux membres de l'OHDO qui veulent accomplir de leur propre initiative l'acte autorisé de « détartrage des dents et polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants », en vertu de la Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires, comme modifiée par la Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé. Cette norme s'applique, peu importe le milieu de santé dans lequel s'accomplit l'acte autorisé.

Cette Norme de pratique doit s'appliquer dans le contexte de la Loi sur les hygiénistes dentaires modifiée et des "Règlements de contre-indications" (Règlement de l'Ontario 501/07) de l'OHDO.

Le but de la présente Norme d'autorisation pour accomplir de sa propre initiative des actes particuliers à la profession vise à rassurer les Ontariens, qui font appel à une hygiéniste dentaire pour nettoyer leurs dents sans l'ordonnance d'un dentiste, que l'hygiéniste dentaire possède la compétence requise pour le faire de façon sécuritaire et efficace comme si l'acte était exécuté sous l'ordonnance d'un dentiste.

La Norme d'autorisation pour accomplir de sa propre initiative des actes particuliers à la profession décrit trois volets ou scénarios conçus pour offrir cette assurance. **De plus, elle exprime clairement l'attente professionnelle qui consiste à ce que les hygiénistes dentaires n'accomplissent pas l'acte autorisé de « détartrage des dents et polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants » sans avoir obtenu l'autorisation de l'OHDO reposant sur l'un des trois volets détaillés plus bas.**

Les membres de l'OHDO qui veulent accomplir des actes autorisés de leur propre initiative doivent en faire la demande, s'acquitter des frais de demande (75\$) et fournir la preuve qu'ils répondent aux exigences du volet faisant l'objet de leur demande. L'Ordre produira un nouveau certificat doté d'un sceau à gaufrage métallique qui atteste leur autorisation à accomplir des actes de leur propre initiative. Une note à cet effet figurera également près du nom du membre autorisé dans le registre public. Les membres autorisés moyennant certaines conditions auront une mention à cet effet sur le certificat et dans le registre.

Norme d'autorisation pour accomplir de sa propre initiative des actes particuliers à la profession

Volet	Admissibilité	Exigences	Niveau d'autorisation	Période
Un	<p>Membre en règle qui détient un certificat général ou de spécialité de l'OHDO et qui :</p> <p>a) a exercé en clinique en Ontario en vertu d'une ordonnance générale ou d'un protocole au cours des deux (2) années (3 200 heures) précédant la demande ou</p> <p>b) a exercé en clinique pendant au moins deux (2) ans (3 200 heures) et a complété soit un cours de recyclage en clinique approuvé par l'OHDO ou le cours de la pratique autonome pour les hygiénistes dentaires de l'ACHD au cours des 24 derniers mois ou</p> <p>c) a exercé en Alberta ou en Colombie-Britannique au cours des deux (2) années (3 200 heures) précédant la demande ou</p> <p>d) peut actuellement accomplir de sa propre initiative des actes autorisés en Nouvelle-Écosse</p> <p>e) détient depuis au moins six (6) mois un certificat d'autorisation conditionnelle et a terminé avec succès le programme de mentorat et répond à toute autre exigence du Volet deux ou trois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Demande et frais ➔ Membre en règle de l'organisme de réglementation connexe ➔ preuve d'exercer la profession en clinique dans le cadre d'une ordonnance générale ou d'un protocole au cours des deux (2) dernières années ou ➔ preuve d'exercer la profession en clinique pendant au moins deux (2) ans et preuve d'avoir terminé un cours avec succès ou ➔ preuve d'avoir exercé en clinique en Alberta ou en C.-B.¹ au cours des deux (2) dernières années ou ➔ Preuve d'autorisation d'accomplir des actes de sa propre initiative en Nouvelle-Écosse² ou ➔ Preuve d'avoir terminé le programme de mentorat et preuve d'une autorisation conditionnelle selon le Volet deux ou trois. 	Intégrale	Aucune limite

1 Les hygiénistes dentaires dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique sont autorisés en vertu de la loi provinciale à accomplir des actes de leur propre initiative dès leur inscription.

2 Les hygiénistes dentaires en Nouvelle-Écosse doivent répondre aux critères suivants pour être autorisés à accomplir des actes de leur propre initiative dans cette province. Aux termes de l'alinéa 8 (1) (h) du Règlement, un requérant, qui desire exercer de son propre chef, ou un requérant, qui fait la demande d'un permis d'exercer deux (2) ans après l'octroi initial en vertu de la Loi, doit avoir complété avec succès le module sur la pratique autonome.

Volet	Admissibilité	Exigences	Niveau d'autorisation	Période
Deux	<p>Membre en règle qui détient un certificat général ou de spécialité de l'OHDO, qui a complété un programme d'hygiène dentaire, mais qui ne répond pas aux exigences d'admissibilité du Volet un et qui :</p> <p>a) a complété soit un cours de recyclage en clinique approuvé par l'OHDO ou le cours de la pratique autonome pour les hygiénistes dentaires de l'ACHD au cours des 24 derniers mois <u>et</u></p> <p>b) est conseillé par un mentor approuvé par l'OHDO³</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Demande⁴ (exemption des frais) ➔ Membre en règle ➔ Certificat pour avoir terminé avec succès un cours de recyclage approuvé⁵ par l'OHDO ou le cours de la pratique autonome pour les hygiénistes dentaires de l'ACHD ➔ Entente de mentorat avec un mentor approuvé par l'OHDO pour une période minimale de six (6) mois 	Conditionnelle ⁶	Période minimale de six (6) mois, expire après 12 mois (renouvelable)

3 Pour devenir un mentor approuvé par l'OHDO, les requérants doivent être des membres en règle de l'Ordre, avoir au moins cinq (5) ans d'expérience clinique, y compris un minimum de deux (2) à accomplir des actes de leur propre initiative. Ils doivent également avoir complété le cours de mentorat de l'OHDO (en cours d'élaboration).

4 Les frais de demande pour une autorisation conditionnelle selon les Volets deux et trois sont exemptés, mais prennent effet lorsque le requérant fait une demande d'autorisation intégrale selon le Volet un.

5 L'OHDO maintient une liste de cours de recyclage en clinique approuvés. Le plan de cours correspond à celui de la pratique autonome qu'offre l'ACHD.

6 L'autorisation d'accomplir des actes de sa propre initiative moyennant certaines conditions permet à un membre de décider, suivant une évaluation complète de l'état de santé, d'accomplir le détartrage des dents et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants sans l'exigence d'une ordonnance, et ce, sous les conseils d'un mentor approuvé par l'OHDO. Ceci élimine l'exigence actuelle d'une ordonnance générale.

Volet	Admissibilité	Exigences	Niveau d'autorisation	Période
Trois	<p>Membre en règle qui détient un certificat général ou de spécialité de l'OHDO, mais qui ne répond pas aux exigences d'admissibilité du Volet un, et qui a complété un programme accrédité⁷ en hygiène dentaire après le 1^{er} janvier 2013⁸ et :</p> <p>a) est conseillé par un mentor approuvé par l'OHDO⁹</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Demande (exemption des frais) ➔ Membre en règle de l'organisme de réglementation connexe ➔ Entente de mentorat avec un mentor approuvé par l'OHDO pendant une période minimale de six (6) mois 	Conditionnelle ¹⁰	Période minimale de six (6) mois, expire après 12 mois (renouvelable)

- 7 À l'heure actuelle, tous les programmes d'hygiène dentaire qui ont des diplômés après cette date sont accrédités. Si un établissement perd son accréditation, les diplômés ne sont plus admissibles à faire une demande d'autorisation selon le Volet trois. Ils devraient faire une demande d'autorisation selon le Volet deux qui exige de compléter avec succès un cours de recyclage approuvé par l'OHDO ou le cours de la pratique autonome de l'ACHD.
- 8 Date d'admissibilité pour qu'un diplômé soit pris en considération pour le programme d'enseignement en hygiène dentaire agrandi.
- 9 Reconnaît que le programme d'enseignement en hygiène dentaire agrandi fournit aux étudiants de plus amples occasions d'évaluer leurs connaissances et leur capacité d'accomplir des actes autorisés de leur propre initiative.
- 10 Appuie les nouveaux diplômés en leur donnant l'autorisation d'accomplir des actes de leur propre initiative à la condition que le membre soit conseillé par un mentor approuvé par l'OHDO.

Révision : le 12 février 2013

En vigueur : le 1^{er} août 2013



College of **Dental Hygienists** of Ontario
L'Ordre des **hygiénistes dentaires** de l'Ontario